

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 16/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE

RTE DE SAVIGNY
BP 100
76220 Ferrières-En-Bray

Références : UDRD-2026-01-T-12
Code AIOT : 0005800392

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2025 dans l'établissement DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE implanté Route de Savignies 76220 Ferrières-en-Bray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur le site DANONE PRODUITS FRAIS de Ferrières-en-Bray dans le cadre du suivi annuel de l'établissement.

La visite a porté notamment sur la qualité actuelle des rejets aqueux et leur compatibilité avec le milieu récepteur, le ru d'Auchy.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE
- Route de Savignies 76220 Ferrières-en-Bray
- Code AIOT : 0005800392
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE exploite des activités de production de produits laitiers frais sur son site de FERRIÈRES-EN-BRAY sous le régime de l'autorisation sous la rubrique 3642 (volume autorisé de 550 tonnes par jour). Ses rejets dans les eaux de surface sont réglementés par arrêté préfectoral du 3 février 2009. Le site relève également de la directive dite "IED". Le BREF FDM (Foods Drinks and Milk) est son BREF principal.

Le site est en train de déployer son plan de sobriété hydrique dans le cadre du plan "eau" du gouvernement de mars 2023 dont la principale action est la mise en œuvre de la réutilisation d'environ un tiers des eaux traitées par la station d'épuration.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- IED-MTD
- Légionelles / prévention légionellose
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'entreprise DANONE PRODUITS FRAIS poursuit le déploiement de son plan de sobriété hydrique. En 2024, l'entreprise DANONE PRODUITS FRAIS a consommé 623 558 m³ d'eau du réseau d'eau potable portant la consommation spécifique à 4.34 m³ par tonne de produit fini (contre 5.9 m³/tonne en 2021 et 5,5 m³/tonne en 2022).

Le projet WATER RECLAIM a pour objectif la réutilisation de 30 % des eaux traitées soit environ 600 m³/jour. Il se présente sous la forme d'un container modulable et évolutif (possibilité d'augmenter le pourcentage d'eaux traitées réutilisées à l'avenir).

L'Étude Avant-Projet Sommaire (APS) a été réalisée au premier trimestre 2025 : étude des installations, des différentes techniques utilisables (ultrafiltration, nanofiltration, osmose inverse...), des différentes catégories d'eau pouvant être obtenues et de leur lieu de réutilisation. A priori, le site s'oriente vers un traitement permettant d'obtenir de l'eau de qualité A, réutilisable dans toute l'usine jusqu'à la "pousse à l'eau" (l'entreprise ne souhaite pas aller jusqu'à l'utilisation en tant qu'ingrédient) en utilisant des techniques de nanofiltration et osmose inverse.

Au premier semestre 2026, l'exploitant a indiqué qu'il allait étudier l'impact de ce traitement sur les concentrations de solutés dans les rejets et rechercher des voies de valorisation ou des filières d'élimination des concentrats.

L'étude Avant Projet Définitif (APD) sera commencée à partir de septembre 2026 (chiffrage, sélection des entreprises...).

Le financement de ce projet est déjà inscrit au budget jusqu'à 2028.

En parallèle, l'exploitant étudie la possibilité de réutiliser l'eau osmosée (eaux de vache) directement dans le process.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect des Valeurs Limites d'Émission (VLE) dans les rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 03/02/2009, article 4.3.9.2.	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Compatibilité milieu	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22	/	Demande d'action corrective	2 mois
3	Flore interférente lors du dénombrement des Legionella pneumophila	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-II-3	/	Demande d'action corrective	6 mois
4	Etanchéité de la zone de stockage des produits dangereux ou polluants	Arrêté Préfectoral du 03/02/2009, article 7.5.8	/	Demande d'action corrective	3 mois
5	Prévention des émissions odorantes	Arrêté Préfectoral du 03/02/2009, article 4.3.3.	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE doit poursuivre les différents plans d'actions mis en œuvre pour atteindre la conformité réglementaire de ses rejets aqueux et leur compatibilité avec le milieu récepteur (le ru d'Auchy), notamment son plan de sobriété hydrique avec le projet de réutilisation de l'eau traitée et le plan de modernisation de sa station d'épuration interne.

Par ailleurs, il doit mener des actions permettant de prévenir l'apparition d'une flore interférente lors des contrôles de légionelles sur ses installations de refroidissement et mettre à jour sa procédure de gestion des situations dans lesquelles les légionelles ne sont pas comptabilisables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des Valeurs Limites d'Emission (VLE) dans les rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2009, article 4.3.9.2.																																	
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE																																	
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 27/06/2025																																	
Prescription contrôlée : rejet interne à l'établissement n°1 (sortie de STEP) : <table border="1"><thead><tr><th>Paramètre</th><th>Concentration maximale journalière (mg/l)</th><th>Flux maximal journalier (kg/j) ou spécifique</th></tr></thead><tbody><tr><td>DCO</td><td>40</td><td>90</td></tr><tr><td>DBO5</td><td>12</td><td>27</td></tr><tr><td>MES</td><td>10</td><td>23</td></tr><tr><td>Azote global</td><td>15</td><td>34</td></tr><tr><td>Azote Kjeldhal</td><td>7</td><td>16</td></tr><tr><td>Azote ammoniacal</td><td>1.5</td><td>3.5</td></tr><tr><td>Phosphore total</td><td>2</td><td>4.5</td></tr><tr><td>AOX</td><td>1</td><td>2.25</td></tr><tr><td>Fer</td><td>2</td><td>4.5</td></tr><tr><td>Hydrocarbures</td><td>5</td><td>11.5</td></tr></tbody></table>	Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou spécifique	DCO	40	90	DBO5	12	27	MES	10	23	Azote global	15	34	Azote Kjeldhal	7	16	Azote ammoniacal	1.5	3.5	Phosphore total	2	4.5	AOX	1	2.25	Fer	2	4.5	Hydrocarbures	5	11.5
Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou spécifique																															
DCO	40	90																															
DBO5	12	27																															
MES	10	23																															
Azote global	15	34																															
Azote Kjeldhal	7	16																															
Azote ammoniacal	1.5	3.5																															
Phosphore total	2	4.5																															
AOX	1	2.25																															
Fer	2	4.5																															
Hydrocarbures	5	11.5																															
Constats : Lors de la précédente visite, il avait été constaté des dépassements des valeurs limites d'émission sur les paramètres MES (matières en suspension) et azote ammoniacal. Suite à ce constat, l'exploitant a mis en œuvre un COTmètre à l'entrée de sa station d'épuration pour optimiser son pilotage et repérer plus rapidement toute fuite de matières laitières. <u>Concernant l'azote ammoniacal :</u>																																	

Pour lutter contre les dépassements en azote ammoniacal, il a modifié le mode de fonctionnement du bassin d'aération en avril 2025 grâce à une sonde permettant l'injection de la bonne quantité d'oxygène. L'autosurveillance ne montre plus de pic d'azote ammoniacal depuis la mise en œuvre de ce nouveau mode de fonctionnement.

Concernant les MES :

L'exploitant a identifié le vieillissement du filtre à sable comme potentielle source de MES dans les rejets. En effet, celui-ci présentait des vannes fuyardes et le nettoyage du filtre à sable n'était pas optimal. L'exploitant a donc procédé en 2025 à la remise à neuf des vannes fuyardes et a automatisé les lavages du filtre à sable sans toutefois remplacer le sable.

Par ailleurs, du 9 au 16 octobre 2025, lors du redémarrage de l'usine suite à un arrêt technique, le fonctionnement de la station d'épuration a été déstabilisé par un afflux important de produit de nettoyage et de matières organiques (lait + produits semi-finis). Pour éviter les rejets d'effluents polluants au milieu naturel, l'exploitant a utilisé les bassins tampon de la station d'épuration et le bassin d'orage pour les stocker. Il a fait recirculer les effluents dans la STEP avant le rejet. Les bassins étant pleins, il a arrêté la production les 11 et 12 octobre puis il a repris progressivement. Il a transmis à l'inspection une fiche de notification d'incident dans laquelle il identifie les causes suivantes de la déstabilisation du traitement des effluents :

- méconnaissance des équipes de production des conséquences d'un déversement massif de matières laitières et produits semi-finis dans les effluents ;
- dysfonctionnement au niveau du nettoyage en place (NEP) du dosage de la soude suite à un changement de référence de produit pour utiliser un produit nécessitant un nettoyage moins fréquent des installations ;
- une détection tardive des effluents de composition inhabituelle en raison d'un manque d'instrumentalisation de la station d'épuration.

Suite à cet incident, l'exploitant a établi un plan d'actions pour prévenir ce type de dysfonctionnement à l'avenir :

- formation des équipes de production pour éviter le déversement de matières laitières ou produits semi-finis dans le réseau des effluents industriels et favoriser le recueil à la source ;
- mettre en œuvre une évaluation plus complète des impacts des changements pour une meilleure conduite du changement, notamment en cas de substitution de réactifs ;
- nettoyer plus fréquemment les installations de NEP pour pouvoir conserver le produit utilisé auparavant ;
- optimiser le pilotage de sa station d'épuration.

Cette dernière action consiste notamment à mettre en œuvre avant la fin juin 2026 :

- une mesure de DCO, pH et conductivité sur les deux canaux d'entrée de la station d'épuration (conditionnement et process) pour anticiper le paramétrage de conduite de la STEP et permettre une déviation vers un bassin de secours si besoin ;
- une sonde DCO en sortie du clarificateur ;
- un système utilisant l'intelligence artificielle pour optimiser le pilotage de la STEP en prenant en compte les charges entrantes (données des sondes DCO, pH, conductivité).

L'exploitant a indiqué lors de la visite que le budget nécessaire à la réalisation de ce plan d'actions a été prévu pour l'année 2026. Le plan d'actions prévu par l'exploitant sur le premier semestre 2026 apparaît être de nature à prévenir les dépassements constatés sur le paramètre MES.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en œuvre <u>sous 6 mois</u> le plan d'actions qu'il a établi, visant à optimiser le traitement des effluents par sa station d'épuration interne et, le cas échéant, toute action complémentaire (notamment changement du sable des filtres à sable si nécessaire) permettant d'atteindre la conformité de ses rejets aqueux, en particulier sur le paramètre MES.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Compatibilité milieu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets vis-à-vis de la Directive cadre sur l'eau 23/10/2000
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Constats :

L'entreprise DANONE PRODUITS FRAIS rejette les effluents de sa station d'épuration interne dans le ruisseau d'Auchy, long de 6 km, qui prend sa source à Hannaches dans l'Oise (60) et se jette dans l'Epte à Ferrières-en-Bray en Seine-Maritime (76).

L'exploitant a mené en 2014 une étude d'acceptabilité du milieu récepteur, vis-à-vis de ses effluents aqueux. Cette étude a conclu que le rejet de l'entreprise DANONE n'était pas compatible avec l'objectif de maintien en bon état du cours d'eau, notamment en raison des rejets en phosphore qui déclassent le cours d'eau en qualité moyenne en période estivale (la qualité du cours d'eau en amont est bonne mais proche du seuil de l'état moyen). L'exploitant avait envisagé à l'époque de rejeter les effluents de sa station d'épuration directement dans l'Epte, rivière dans laquelle se jette l'Auchy. Toutefois, la qualité de ce cours d'eau étant impactée par les mêmes paramètres et des travaux importants étant nécessaires pour transporter les rejets sur une longue distance, cette option n'était pas apparue acceptable d'un point de vue technico-économique. Les meilleures techniques disponibles (MTD) à cette époque ne permettaient pas d'atteindre un niveau de rejet suffisamment bas pour éviter le déclassement du cours d'eau à un coût économique acceptable.

Par ailleurs, concernant les micropolluants, la campagne RSDE a mis en évidence la présence de Zinc dans les rejets (environ 50 µg/l). Le flux moyen journalier de Zinc et ses composés était supérieur au flux journalier admissible par le milieu récepteur. En 2024 et 2025, les concentrations mesurées dans les rejets sont comprises entre 12 et 15,4 mg/l. Toutefois, la mesure annuelle des métaux dans les rejets du site ne permet pas de connaître précisément les flux annuels rejetés au milieu récepteur. Or, l'état des lieux 2025, servant de base à l'élaboration du SDAGE 2028-2033, a mis en évidence une pression en micropolluants (Cuivre, Nickel et Zinc) sur le cours d'eau conduisant à un risque de non atteinte des objectifs environnementaux. Ce même état des lieux fait apparaître les paramètres Oxygène dissout, taux de saturation en Oxygène dissout, Carbone Organique Dissout, Phosphore, Phosphate, Ammonium et nitrites comme paramètres déclassant l'état écologique du ru d'Auchy.

Dans l'état des connaissances actuelles (QMNA5 de l'Auchy = 0,067 m³/s selon données de l'état des lieux EDL 2025 et débit du rejet DANONE de 2 500 m³/j), et par application de la doctrine régionale, les VLE (Valeurs Limite d'Émission) à atteindre pour assurer la compatibilité des rejets avec le maintien en bon état du cours d'eau l'Auchy sont les suivantes :

	VALEURS LIMITES D'ÉMISSION à atteindre pour assurer la compatibilité des rejets		VALEURS LIMITES D'ÉMISSION actuelles	
Paramètre	En concentration (mg/l)	en flux (kg/j)	En concentration (mg/l)	en flux (kg/j)
DBO5	7	16	12	27

DCO	32	80	40	90
Phosphore total	0,25	0,6	2	4,5
Azote global	15	34	15 (idem)	34 (idem)
Azote ammoniacal	0,6	1,5	1,5	3,5
Azote Kjeldhal	2	5	7	16
Nitrites	0,35	0,8	pas de VLE actuellement	pas de VLE actuellement
Cuivre	0,003	0,0075	pas de VLE actuellement	pas de VLE actuellement
Nickel	0,01	0,01	0,2	0,02
Zinc	0,03	0,08	0,8	0,2

Le projet de réutilisation de l'eau traitée sur le site constitue une opportunité pour atteindre la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur : en effet, d'une part il devrait permettre de réduire les volumes rejetés et d'autre part, les techniques mises en œuvre pourraient permettre de capter les polluants et d'éviter ainsi leur rejet dans le ru d'Auchy.

L'exploitant a indiqué pendant la visite qu'il allait mener en partenariat avec l'agence de l'Eau Seine-Normandie une nouvelle campagne de suivi de l'Auchy en 5 points sur une durée de 3 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en œuvre **sous un mois** une campagne de mesure mensuelle des métaux pour compléter les données disponibles sur les niveaux d'émission du site.

Il proposera **sous 6 mois**, dans le cadre des pré-études de son projet de réutilisation des eaux traitées par sa station d'épuration, les solutions techniques qu'il est capable de mettre en œuvre pour atteindre des niveaux d'émission compatibles avec le retour en bon état du Ru d'Auchy (notamment en Zinc et phosphore).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Flore interférente lors du dénombrement des Legionella pneumophila

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-II-3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionellose
Prescription contrôlée : 3. Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente. a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431 (avril 2006). Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit. b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède, sous une semaine, à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et/ou correctives. c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.
Constats : Les résultats de l'autosurveillance mensuelle des légionelles sur le circuit de refroidissement évaporatif AERO 01 & 02 présente de façon répétitive depuis janvier 2023 une flore interférente (7 fois) qui ne permet pas de dénombrer les éventuelles légionelles. Le dernier prélèvement présentant une flore interférente date du 21 août 2025. L'exploitant a transmis suite à la visite sa procédure en cas de détection de flore interférente et les actions menées suite au prélèvement du 21 août 2025. La procédure de l'exploitant prévoit en cas d'une présence de flore interférente de : • Refaire un prélèvement et une analyse Legionella pneumophila dès connaissance de l'information ; • Mettre en œuvre la désinfection chimique - biodétergent (Nalco 77393) 5 ppm et un biocide non oxydant (Nalco 2510) 140 ppm ; • Mettre en circulation 4 heures ; • Purger le circuit aux points bas pour renouveler l'eau du circuit ; • Remettre l'installation en fonctionnement normal ; • Refaire un prélèvement et une analyse Legionella pneumophila 48h après le redémarrage et au plus tard 1 semaine après. Cette procédure ne prévoit pas d'attendre les résultats du 2e prélèvement pour procéder à la désinfection chimique (traitement "choc") des installations. Cela ne laisse pas la possibilité de détecter la présence éventuelle de légionelles. L'exploitant a réalisé les actions suivantes après le prélèvement du 21/08/2025 : • Il a reçu les résultats le 01/09/2025 (délai normal d'analyse de 11 jours) ; • Il n'a pas fait de nouveau prélèvement ; • Il a procédé à une désinfection chimique selon la procédure ci-dessus ;

- Il a demandé le 02/09/2025 la réalisation d'un nouveau prélèvement. Le prélèvement a été réalisé le 18/09/2025 soit un mois après le premier prélèvement, donc dans le cadre de l'autosurveillance mensuelle habituelle.

Il n'a donc pas respecté sa procédure interne ni ses obligations réglementaires, le nouveau prélèvement étant intervenu plus d'une semaine après la désinfection chimique. Par ailleurs, le bulletin d'analyse ne fait pas apparaître la date du dernier traitement biocide alors qu'un emplacement existe pour remplir cette information sur le bulletin du laboratoire. Cela ne permet pas de s'assurer que le délai de 48h est systématiquement respecté entre la désinfection chimique et le prélèvement.

Pendant la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il avait identifié une cause probable de la récurrence de la présence de flore interférente. En effet, il a constaté lors de l'inspection visuelle de l'intérieur des installations AERO 01 & 02, une usure du revêtement intérieur pouvant favoriser la corrosion. Il a indiqué qu'il avait prévu en 2026 de procéder à une rénovation du revêtement interne au cours d'un arrêt de l'usine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un mois,

- l'exploitant mettra à jour sa procédure interne pour qu'elle mentionne explicitement que les résultats du 2e prélèvement, réalisé immédiatement après réception de l'information de la présence d'une flore interférente, doivent être réceptionnés avant de procéder à une désinfection du circuit, dans le but de permettre la détection d'une présence éventuelle de légionelles. Il respectera désormais cette procédure en cas de nouvelle détection de flore interférente ;
- l'exploitant fera apparaître sur chaque bulletin d'analyse la date du dernier traitement biocide du circuit.

Sous 6 mois,

L'exploitant procédera à la rénovation du revêtement intérieur des installations AERO 01 & 02 pour prévenir le risque de corrosion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Étanchéité de la zone de stockage des produits dangereux ou polluants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2009, article 7.5.8

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

[...]

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

[...]

Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que le sol de la zone de stockage des produits dangereux et polluants située à proximité de la station d'épuration interne présentait des signes d'usure. L'étanchéité de cette zone destinée à recueillir les éventuels déversements lors de la manipulation des produits dangereux et polluants pour les acheminer vers le réseau des eaux industrielles via des regards n'est plus garantie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 mois, l'exploitant rendra de nouveau étanche le sol de la zone de stockage des produits dangereux pour qu'en cas de déversement accidentel, les produits polluants ne puissent pas s'infiltrer dans le sol et soient recueillis dans le réseau des effluents industriels.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prévention des émissions odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2009, article 4.3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des ouvrages de traitement des effluents
Prescription contrôlée : [...] Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert [...].
Constats : La station d'épuration du site dispose d'une fosse de rétention de 350 m³ qui peut être utilisée pour détourner les effluents lorsqu'ils sont inhabituellement chargés en polluants, par exemple en cas de pertes de matières laitières dans le réseau des effluents industriels. Lors de la visite, l'inspection a constaté un dépôt épais de ce qui apparaissait comme des matières laitières sèches dans le fond de ce bassin de rétention. Son épaisseur n'a pas pu être mesurée mais le fond du bassin n'était plus perceptible, réduisant le volume disponible dans le bassin pour accueillir de futurs effluents. Par ailleurs, ce dépôt dégageait une très forte odeur. L'exploitant a indiqué que, dans la mesure du possible, les matières recueillies dans le bassin étaient remises petit à petit dans le réseau d'assainissement pour un traitement par la station d'épuration interne et que le bassin était curé environ tous les 18 mois. La forte odeur dégagée par ce bassin indique que cette gestion n'est pas de nature à limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Toutefois, à ce jour, l'inspection des installations classées n'a été destinataire d'aucune plainte de riverain relative à des nuisances olfactives.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procédera sous 1 mois au nettoyage du bassin afin d'éliminer cette importante source d'odeur et prendra toutes les dispositions nécessaires pour :

- garantir que le volume de 350 m³ reste disponible pour le recueil des effluents en cas de besoin ;
- prévenir les émissions olfactives liées au fonctionnement de ce bassin. Il inclura ces dispositions au plan de gestion des odeurs du site mis en œuvre pour répondre au point 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 27/02/2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3642.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois